

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74 000 ANNECY

Annecy, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELEMAN BOIS ex Farizon

4 impasse de la source
74200 Thonon-les-Bains

Références : 20240403-RAP-Inspection
Code AIOT : 0010800204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement ELEMAN BOIS ex Farizon implanté 4 impasse de la source 74200 Thonon-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la reprise de l'activité de l'entreprise FARIZON, par l'entreprise ELEMAN Bois, la visite avait pour objet la vérification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 demandant la mise sur rétention des produits de traitement du bois et la réalisation d'un deuxième piézomètre en vue de la surveillance des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEMAN BOIS ex Farizon
- 4 impasse de la source 74200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0010800204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise SAS FARIZON, la société ELEMAN BOIS a déclaré succéder à l'ancien exploitant par courrier du 31 janvier 2022. Ce changement d'exploitant a transféré la responsabilité de l'ensemble des actes administratifs applicables au site :

- arrêté préfectoral n° 2002 du 14 du 7 janvier 2002 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement du bois au moyen d'un bac de trempage de 16 900 litres
- arrêté préfectoral complémentaire n°2012135-0018 du 14 mai 2021 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines à exercer sur l'installation de traitement du bois
- arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2019.

A noter qu'un arrêté de consignation de somme du 9 mars 2021, suite au constat de l'inobservation des deux articles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, avait été prescrit à l'entreprise FARIZON. L'entreprise ayant été liquidée, les titres de perception émis à l'égard de cette entreprise ne sont plus valides.

Le site ELEMAN bois est spécialisé dans la fabrication de charpentes, couvertures et ossatures bois. Les installations de travail du bois sont soumises à déclaration

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Second piézomètre	AP de Mise en Demeure du 19/11/2019, article 1	Consignation	6 mois
3	Analyse des eaux souterraines	AP Complémentaire du 14/05/2012, article 2.6.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	stockages des produits chimiques	AP de Mise en Demeure du 19/11/2019, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

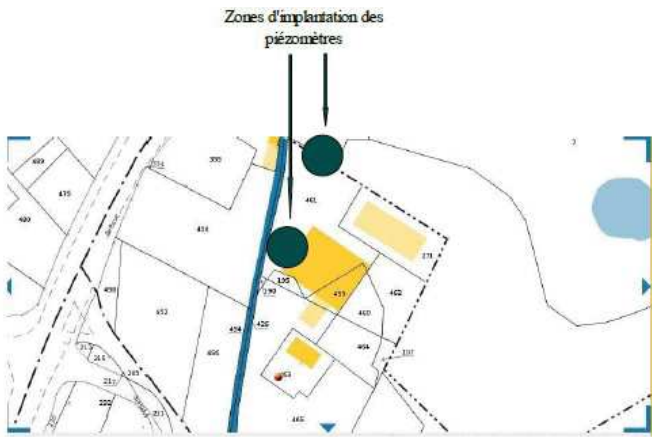
Le stockage des produits de traitement du bois est limité au strict minimum et réalisé sur rétention : la mise en demeure est respectée sur ce point.

Un deuxième piézomètre doit être réalisé ; une consignation de la somme répondant du montant des travaux est proposée en ce sens.

Une surveillance deux fois par an sur les deux ouvrages doit en outre être mise en place pour rechercher la présence des produits de traitement du bois dans les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Second piézomètre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la S.A.S. Etablissements FARIZON, n° SIRET 33430196700025, dont le siège social est établi 4 Impasse de la Source – 74200 THONON LES BAINS, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2-6-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-14 du 07 janvier 2002 modifié par l'arrêté complémentaire n° 2012135-0018 du 14 mai 2012, en implantant un piézomètre en aval hydraulique du bac de traitement, conformément au plan joint en annexe à l'arrêté complémentaire n° 2012135-0018 du 14 mai 2012. Le forage sera réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-NF X31-614 du 15 décembre 2017. Ce forage devra descendre entre 1,5 m et 2 m sous le niveau des plus basses eaux de la nappe.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a montré le premier ouvrage de surveillance, situé dans l'angle Nord du site, en aval hydraulique du bac de traitement. Depuis le passage sur site de M. PORTMANN en avril 2022, Mme BIRON a confirmé avoir commencé les démarches pour la réalisation du second piézomètre requis dans l'arrêté préfectoral du site mais n'a pu aboutir. Elle garde la volonté de mettre en place cet ouvrage rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le deuxième piézomètre devra être implanté selon le plan joint en annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2012 et reproduit ci-dessous :

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : stockages des produits chimiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2019, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, rétention
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la S.A.S. Etablissements FARIZON, n° SIRET 33430196700025, dont le siège social est établi 4 Impasse de la Source – 74200 THONON LES BAINS, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2-5-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-14 du 07 janvier 2002, de l'article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 (section 7-2 de la fiche de données de sécurité), et de l'article 17-5 du règlement (UE) n°528/2012 (section 5-5 de l'autorisation de mise sur le marché), en stockant les conteneurs de produit concentré à l'abri de la lumière et sur une rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé. - 50 % de la capacité globale des récipients associés.
Constats : Lors de l'inspection, le stockage des produits concentrés était réalisé sur caillebotis d'un bac de rétention du commerce dont le volume correspond au volume du conteneur. L'exploitant a déclaré limiter au maximum le volume de produit de traitement présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/05/2012, article 2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le niveau piézométrique sera relevé et les paramètres seront analysés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois par an en période de hautes eaux et d'une fois par an en période de basses eaux. Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances actives contenues dans les produits de préservation du bois, soit : • tebuconazole ; • propiconazole ; • perméthrine. A chaque changement de produit de préservation du bois de substance active ou de solvant, l'exploitant devra informer l'inspecteur des installations classées en lui présentant la liste mise à jour des paramètres recherchés dans les eaux souterraines. L'inspecteur des installations classées validera la liste des substances actives qui devront être recherchées par analyses dans les eaux souterraines. Le cas échéant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être renforcée ou allégée.
Constats : Suite à la reprise de l'entreprise FARIZON, l'exploitant n'a pas poursuivi la surveillance des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La surveillance des eaux souterraines sera rétablie en respectant la périodicité (2 fois par an en période de haute et basse eaux) et les paramètres à rechercher. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois